

A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N O Y E S

Pour l'exposition des Pièces cy-
deuant appellées de trois,
& de six blancs.



A P A R I S,
Chez **S E B A S T I E N C R A M O I S Y** Im-
primeur du Roy & de la Reine,
& de la Cour des Monoyes.

M. D C. LVI.
Avec Privilège de sa Maesté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monoyes.

SVR ce que le Procureur du Roy a remonstré à la Cour, qu'en-
core que par les Re-
glemens du Conseil, & de la
Cour publiez par tout où besoin
a esté, il ait esté enioint à tou-
tes personnes de receuoir & ex-
poser pour dix-huit deniers les
Pieces cy-deuant appellées de
trois blancs, & pour trois sols
celles cy-deuant appellées de six

4
blancs , sous les peines y con-
tenues : Neantmoins quelques
vns iusques à ce iour font diffi-
culté de les receuoir pour ledit
prix. Ce qui trouble le commer-
ce, dautant que dans les grands
payemens qui se font à l'Hostel
de Ville, & ailleurs, l'on les ex-
pose pour dix-huit deniers, &
trois sols, & le peuple ne les
veut receuoir dans le détail que
pour quinze deniers, & six
blancs ; dont la Cour reçoit
iournellement des plaintes, aus-
quelles il requiert pour sa Maie-
sté estre pourueu. Lecture faite
desdits Reglemens : la matiere
mise en deliberation. Tout con-
sideré : LA COUR faisant droit
sur le requisitoire dudit Procureur

5
leur General, a ordonné & or-
donne que les Reglemens cy-
deuant faits seront executez, &
à cette fin de nouveau publiez
avec le present Arrest par tout
où besoin sera : Ce faisant que
lesdites Pieces cy-deuant appel-
lées de trois blancs seront re-
ceues & exposées pour dix-huit
deniers, & celles de six blancs
pour trois sols, soit qu'elles
soient marquées d'une Fleur de
lis, ou non : Et fait defenses de
les receuoir & exposer à moin-
dre prix, à peine d'amende, dont
le tiers sera adiugé au denoncia-
teur. Fait en la Cour des Mo-
noyes le douze Decembre mil
six cens cinquante-six.
Collationné. Signé, BOVLLE.

L'An mil six cens cinquante
 six le Mecredy 13. Decembre
 l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs
 de la Cour des Monoyes a esté tenu
 & publié, comme aussi les Regle-
 mens du Conseil d'Etat du Roy, &
 de ladite Cour y enoncez, de nou-
 veau leus & publiez à son de trom-
 pe & cry public en tous les carre-
 fours de cette ville & fauxbourgs
 de Paris, en la presence de Ay-
 me Tallebart, & Charles Hour-
 lier Huisiers en ladite Cour, par
 moy Charles Canto Crieur Juré or-
 dinaire du Roy en ladite Ville Pre-
 vosté & Viconté de Paris, accom-
 pagné de trois Trompettes, sçavoir
 Jacques Lefrain Juré Trompette,
 Pierre Dubos commis de Jean Du-
 bos, & Claude Jus commis d'E-

tienne Chappé dit la Chappelle,
 aussi Juré Trompettes; Comme
 aussi lesdits Reglemens & Arrests
 ont esté affichez en tous lesdits lieux
 & endroits.

Signé, TALLEBART, HOVR-
 LIER, & CANTO.